

2019_CT2_178

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde - Elaboration partielle du PLU - Conférences des maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire

Le 9 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 3 mai 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François donne pouvoir à BONTHOUX Odile – DELAVET Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – PELLENC Roger donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Nadia TRAINAR

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire

PLU, PLUi et urbanisme

■ Séance du 9 mai 2019

04_5_05

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde - Elaboration partielle du PLU - Conférences des maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le contexte métropolitain

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soumis à un régime juridique dérogatoire aux règles de droit commun, qui s'est substituée, au 1er janvier 2016, à six EPCI existants, à savoir la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (article L.5218-1 du CGCT). Elle regroupe 92 communes, avec une population de 1.850.000 habitants et une superficie de 3150 km².

Le législateur reconnaît la spécificité de l'organisation spatiale du territoire métropolitain, puisqu'elle est la seule métropole à être construite à partir de la réunion de plusieurs EPCI préexistants, pour être ensuite divisée en territoires, afin de tenir compte, selon les termes mêmes de la loi, des "solidarités géographiques préexistantes" (article L.5218-3 du CGCT).

Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des conseillers de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire (article L.5218-4 du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du CGCT, les conseils de territoire peuvent recevoir délégation de certaines compétences sauf celles qui concernent l'élaboration des

schémas mentionnés à ce même article et, notamment, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, au titre du deuxième bloc de compétence de cet article relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L.5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, continuent d'être exercées par les communes.

Parmi les 6 anciennes intercommunalités, seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), anciennement compétente en matière d'urbanisme, a lancé l'élaboration d'un PLUi avant la création de la Métropole. Cette compétence est transférée à la Métropole et exercée par les autres territoires depuis le 1er janvier 2018.

L'exercice de la compétence « urbanisme »

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix Marseille Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

L'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Marc Jaumegarde

Par délibération du Conseil Municipal n°2017-108-DELIB-2-1 en date du 21 mars 2017, le PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde a été approuvé.

La modification n°1 du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde a été approuvée par délibération n°URB 010-4628/18/CM en date du 18 octobre 2018 par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Enfin, par délibération du Conseil Municipal n°2017-109-DELIB-2-1, la procédure de révision allégée n°1 a été engagée. La Métropole a acté la poursuite de cette procédure par délibération n°URB 013-3571/18/CM du 15 février 2018.

Suite à l'annulation partielle de son document d'urbanisme, il est nécessaire d'engager une procédure d'élaboration partielle du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

La procédure d'élaboration partielle est, notamment encadrée par les dispositions du Code de l'Urbanisme. L'article L.134-13 du Code de l'Urbanisme prévoit que « le Conseil de Territoire est chargé de la préparation et du suivi de l'élaboration et toute procédure d'évolution du projet de Plan Local d'Urbanisme. Il prépare les actes de procédure nécessaires. Par dérogation à l'article L.153-8, le Conseil de Territoire arrête les modalités de collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes... ».

Ainsi, il est nécessaire d'organiser une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune concernée examine avec le Président du Conseil du Territoire, les modalités à retenir pour la mise en œuvre de cette collaboration.

De plus, l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« à l'issue de l'enquête publique, le Plan Local de l'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête aient [ont] été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ainsi, il est nécessaire, avant l'approbation de l'élaboration partielle du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde, d'organiser une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune concernée examine avec le Président du Territoire « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête », ainsi que le projet de PLU qui sera soumis à approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient d'autoriser Madame le Président à organiser ces réunions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde et ses évolutions successives en vigueur ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2017-108-DELIB-2-1 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en date du 21 mars 2017 approuvant le PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'élaboration partielle de Plan Local d'Urbanisme.
- Que le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution de document d'urbanisme.

- Que l'article L.134-13 du Code de l'Urbanisme prévoit que le Conseil de Territoire du Pays d'Aix arrête les modalités de collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires des communes.
- Que l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme prévoit l'organisation d'une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune concernée examine avec le Président du Territoire « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête », ainsi que le projet de PLU qui sera soumis à approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Délibère

Article unique :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour convoquer les conférences intercommunales des Maires nécessaires dans le cadre de l'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde - Elaboration partielle du PLU - Conférences des maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **15 MAI 2019**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_178-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019